



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-042-2018-03

PUBLIÉ LE 30 MARS 2018

Sommaire

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-03-26-011 - Décision de préemption n°1800062, lots 490159, 490160, 490161, 490035, 810117 sis 1 rue Lavoisier à GRIGNY (91) (5 pages)	Page 3
IDF-2018-03-23-008 - Décision de préemption n°1800062, lots 490175 et 490174 sis 1 rue Lavoisier à GRIGNY (91) (5 pages)	Page 9
IDF-2018-03-23-007 - Décision de préemption n°1800063, lots 480118, 480120, 480020, 790370 sis 10 rue Lavoisier à GRIGNY (91) (5 pages)	Page 15
IDF-2018-03-23-006 - Décision de préemption n°1800064, lot 260536 sis 5 square Surcouf à GRIGNY (91) (5 pages)	Page 21
IDF-2018-03-23-005 - Décision de préemption n°1800065, lots 270399 et 270343 sis 15 square Surcouf à GRIGNY (91) (5 pages)	Page 27
IDF-2018-03-23-004 - Décision de préemption n°1800066, lot 490309 sis 3 rue Lavoisier à GRIGNY (91) (5 pages)	Page 33
IDF-2018-03-29-007 - Décision de préemption n°1800067, parcelle cadastrée AM216 sise 4 avenue Longueuil à MAISONS-LAFFITTE (78) (5 pages)	Page 39
IDF-2018-03-29-005 - Décision de préemption N°1800068, parcelle cadastrée section BE N° 14, sise 24, rue des Chenes à COURTRY (77) (5 pages)	Page 45
IDF-2018-03-29-006 - Décision de préemption N°1800069, parcelle cadastrée BE N°15, sise 3 rue des hetres à COURTRY (77) (5 pages)	Page 51

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-03-26-011

Décision de préemption n°1800062, lots 490159, 490160,
490161, 490035, 810117 sis 1 rue Lavoisier à GRIGNY
(91)

DECISION N°1800059
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 MARS 2018

PARLEMENTS
ET MOTOCYCLISTES

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 23 janvier 2018 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société Auxiliaire de Transaction immobilières (ATI), représentée par Monsieur SCIORTINO Cyril, d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 1, rue Lavoisier.

Par courrier du 26 février 2018, l'EPFIF a demandé communication des diagnostics techniques et le bail locatif portant sur ce lot, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception des documents demandés, soit le 07 mars 2018, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca

ET MUTUALISATIONS

2/5

AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 490 159** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 490 160** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 490 161** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 490 035** constituant une cave;
- du **lot numéro 810 117** constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 84,60m², étant cédé occupé moyennant le prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000€), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 février 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

ILE-DE-FRANCE

27 MAI 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 490 159, 490 160, 490 161, 490 035 et 810 117 propriété de la société Auxiliaire de Transaction immobilières (ATI), représentée par Monsieur SCIORTINO Cyril, sis à Grigny (91350) 1, rue Lavoisier tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 84,60m² cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La société Auxiliaire de Transaction immobilières (ATI), représentée par Monsieur SCIORTINO Cyril, dont le siège social est à PARIS (75275) 115, rue de Sèvres, en sa qualité de propriétaire vendeur,

27 MARS 2013
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



4/5

- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000)48, cours Blaise Pascal BP 131, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Daniel MANOUKIAN résidant à GRIGNY (91350) 1, rue Lavoisier, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 26 mars 2018


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE DE FRANCE

27 MARS 2018

POLE ROYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-03-23-008

Décision de préemption n°1800062, lots 490175 et 490174
sis 1 rue Lavoisier à GRIGNY (91)

DECISION N°1800062
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 MARS 2018

1/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Cédric BADUFLE en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 novembre 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. et Mme Michel BREGERON d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 1, square Surcouf.

Par courrier du 15 janvier 2018, l'EPFIF a demandé communication des diagnostics techniques et des extraits de l'avant contrat portant sur ce lot, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception des documents demandés, soit le 28 janvier 2018, pour une durée d'un mois.

Par courrier du 05 février 2018, l'EPFIF a adressé une demande de visite du logement au titre de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme, ainsi le délai a repris à compter de la date de la visite, soit le 05 mars 2018, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca

REPUBLIQUE
D'ILE-DE-FRANCE
26 MAR 2018 2/5

POLE MOYENS
ET D'ACTUALISATIONS

AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 490 175** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 490 174** constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 30,52m², étant cédé libre moyennant le prix de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000€), auquel s'ajoute une commission de SEPT MILLE EUROS (7 000€) à la charge de l'acquéreur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 07 mars 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

h

PRÉFECTURE
D'ÎLE-DE-FRANCE

26 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MISE EN ŒUVRE

3/5

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 490 175 et 490 174 propriété de M. et Mme Michel BREGERON sis à Grigny (91350) 1, rue Lavoisier tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000,00 €), en ce compris une commission de SEPT MILLE EUROS (7000€) à la charge de l'acquéreur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 30,52m² cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Michel BREGERON, résident à SAINT RAPHAEL (83700) 546, avenue du Val de l'Air, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Françoise BREGERON née LALLEMENT, résident à SAINT RAPHAEL (83700) 546, avenue du Val de l'Air, en sa qualité de propriétaire vendeur,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 MARS 2013

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

4/5

- Maître Cédric BADUFLE dont l'étude est située à BOISSY-SAINT-LEGER (94471) 3, bis rue de Paris, en sa qualité de notaire du vendeur,
- La SCI TABOUREAU, dont le siège social est situé à MARSEILLE 8^{ème} arrondissement (13008) 87, boulevard Rabatau, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 23 mars 2018

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-03-23-007

Décision de préemption n°1800063, lots 480118, 480120,
480020, 790370 sis 10 rue Lavoisier à GRIGNY (91)

DECISION N°1800063
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Ly

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 06 décembre 2018 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Simone LAMBOLEY d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 10, rue Lavoisier.

Par courrier du 24 janvier 2018, l'EPFIF a demandé communication des diagnostics techniques portant sur ce lot, ainsi le délai a été suspendu.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca

LE SERVICE
D'INFORMATION
ET DE RELATION
Avec LE PUBLIC

26 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/5

AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 480 118** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 480 120** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 480 020** constituant une cave;
- du **lot numéro 790 370** constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 56m², étant cédé libre moyennant le prix de CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (52 000€), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 09 mars 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

09 MARS 2018

3/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Madame Simone LAMBOLEY sis à GRIGNY (91350) 10, rue Lavoisier tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (52 000 €), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Simone LAMBOLEY, résident à GRIGNY (91350) 10, rue Lavoisier, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) BP 131 – 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Madame Rosa MARIA, résident à GRIGNY (91350) 25, quartier de la Peupleraie, en sa qualité d'acquéreur évincé,
- Monsieur René CABIE, résident à GRIGNY (91350) 25, quartier de la Peupleraie, en sa qualité d'acquéreur évincé,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 23 mars 2018



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-03-23-006

Décision de préemption n°1800064, lot 260536 sis 5
square Surcouf à GRIGNY (91)

DECISION N°1800064
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Arnaud DECRESSAIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 janvier 2018 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur CAPRICORNE Timothé et Madame ANDALON Lindsay d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 5, square Surcouf.

Par courrier du 16 février 2018, l'EPFIF a adressé une demande de visite au titre de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme, ainsi le délai a été suspendu et a repris à compter de la visite du logement, soit le 05 mars 2018, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca

26 MARS 2018 2/5
 POLYMOYENS
 ET MUTUALISATIONS

AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 260 536 constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 21,46m², étant cédé libre moyennant le prix de QUARANTE-DEUX EUROS (42 000€), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 07 mars 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
26 MARS 2018
h
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur CAPRICORNE Timothé et Madame ANDALON Lindsay sis à GRIGNY (91350) 5, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (42 000 €), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Lindsay ANDALON, résident à DEUIL LA BARRE (95160) 6 place de la Nation, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Monsieur Timothé CAPRICORNE, résident à DEUIL LA BARRE (95160) 6 place de la Nation, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Arnaud DECRESSAIN dont l'étude est située à PARIS (75015) 25, rue Falguière, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Madame Sonia ZAIDI, résident à PARIS (75011) 22, rue Saint Sébastien, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
26 MARS 2013
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 23 mars 2018



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-03-23-005

Décision de préemption n°1800065, lots 270399 et 270343
sis 15 square Surcouf à GRIGNY (91)

DECISION N°1800065
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E


PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la demande d'acquisition établie par Maître Christophe LERSY en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 09 mars 2018 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de la demande de Monsieur et Madame Muteta MUTENFU d'acquisition du bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 15, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca

27 MARS 2018

EPFIF MOYENS
ET LOCALISATIONS

2/5

AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 270 399** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 270 343** constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 107,99m², étant cédé libre moyennant le prix de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 03 novembre 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

GR

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

27 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 270 399 et 270 343 propriétés de Monsieur et Madame Muteta MUTENFU sis à Grigny (91350) 15, square Surcouf tel que décrit dans la demande d'acquisition mentionnée ci-dessus, au prix SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS (75 593 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 107,99m² cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Muteta MUTENFU, résident à GRIGNY (91350) 15, square surcouf, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Estelle BESSON épouse MUTENFU résident à GRIGNY (91350) 15, square surcouf, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Christophe LERSY dont l'étude est située à GORDES (84220) BP32 - rue des Clastres, en sa qualité de notaire des vendeurs

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
27 MARS 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 23 mars 2018



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
27 MARS 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-03-23-004

Décision de préemption n°1800066, lot 490309 sis 3 rue
Lavoisier à GRIGNY (91)

DECISION N°1800066
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Henri-Paul JAUFFRET en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 01 février 2018 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI FLEUR DE LAURIER d'aliéner le bien dont la société est propriétaire à Grigny (91350) au 3, rue Lavoisier.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca

POLE MOYENS
ET MOYENS
g

2/5

AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 490 309** constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 21,59m², étant cédé occupé moyennant le prix de TRENTE MILLE EUROS (30 000€), auquel s'ajoute une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge de l'acquéreur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 06 mars 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

GR

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le lot 490 309 propriété de la SCI FLEUR DE LAURIER sis à Grigny (91350) 3, rue Lavoisier tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT-CINQ-MILLE NEUF CENT HEUIT EUROS (25 908,00 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge de l'acquéreur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 21,59m² cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI FLEUR DE LAURIER, dont le siège social est situé à VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91360) 1, allée des Lansquenets, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Henri-Paul JAUFFRET dont l'étude est située à PALAISEAU (91127) 13, rue Edouard Branly, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur El Houari HAMDOUNI résidant à TREMBLAY EN FRANCE (93290) 18, huitième avenue, en sa qualité d'acquéreur évincé ;
- Madame HAMDOUNI résidant à TREMBLAY EN FRANCE (93290) 18, huitième avenue, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE
27 MARS 2018
POLI
BOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 23 mars 2018


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-03-29-007

Décision de préemption n°1800067, parcelle cadastrée
AM216 sise 4 avenue Longueuil à MAISONS-LAFFITTE
(78)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
pour le bien cadastré section AM n°216
situé 4 avenue Longueil à Maisons-Laffitte

N° 1800067

Réf. DIA n° 2018-78358V0535

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares.

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 février 2017 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 Centre-ville,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

MAIRIE
D'ILE-DE-FRANCE
30 MARS 2018
POLE MOYEN
ET MUTUALISATION

1

Vu la délibération n° 17/022 du Conseil municipal de la Commune de Maisons-Laffitte en date du 27 février 2017 relative à l'approbation du plan local d'urbanisme et au droit de préemption sur le territoire de la Commune de Maisons-Laffitte,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 décembre 2016,

Vu la délibération du 31 mai 2017 n°B17-2-8 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Maisons-Laffitte et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 15 mai 2017 n°17/065 du Conseil municipal de la ville de Maisons-Laffitte approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 18 juillet 2017 entre la commune de Maisons-Laffitte et l'EPFIF délimitant le périmètre de maîtrise foncière dit « Citroën » précisant l'objectif de réalisation d'un programme de 26 logements dont 30% de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017338-0010 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 3032-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la Commune de Maisons-Laffitte,

Vu l'étude de capacité architecturale du cabinet RIO architectes urbanistes d'octobre 2016 sur le périmètre dit « Citroën »,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par la SCP PRAQUIN et Associés, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 5 janvier 2018 en mairie de Maisons-Laffitte, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Marie-Christine Andrée de PASQUAL, Monsieur Jean-Jacques de PASQUAL et Monsieur Jacky DEBON, de céder la parcelle sise 4 avenue Longueil à Maisons-Laffitte cadastrée section AM n°216, libre de toute occupation, moyennant le prix de un million sept cent mille euros (1 700 000 €),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018029-0008 du 29 janvier 2018 déléguant le droit de préemption urbain à l'EPFIF pour l'acquisition d'un bien sis au 4 avenue Longueil à Maisons-Laffitte,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande des pièces complémentaires effectuée le 23 février 2018,

Vu la réception des pièces complémentaires le 9 mars 2018,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 27 février 2018,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant les objectifs de développement d'un habitat diversifié répondant aux besoins et à la structure de la population et de poursuite de la reconquête du centre-ville exposés dans le PADD du PLU de Maisons-Laffitte,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UAa au PLU, laquelle comprend l'ensemble des caractéristiques urbaines constitutives d'un centre-ville animé, à vocation d'accueillir toutes les activités de commerces, de bureaux, d'activités artisanales et de services, en compatibilité avec l'habitat,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 dite « Centre-ville » laquelle prévoit dans un périmètre dont la parcelle citée ci-dessus fait partie de consolider la dynamique du centre-ville en permettant de répondre à de nombreux enjeux tels que permettre un partage de la voirie, maintenir et développer des commerces et services de proximités répondant aux besoins des habitants et usagers du territoire, favoriser une implantation des bâtiments à l'alignement, structurer et permettre une harmonisation des hauteurs de R+3 à R+5, en tenant compte de la largeur des rues, maintenir des alignements d'arbres,

Considérant que l'étude capacitaire d'octobre 2016 sur le périmètre dit « Citroën » présente un projet intégrant la parcelle citée ci-dessus,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 décembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Maisons-Laffitte et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur « Citroën », où se situe le bien mentionné ci-dessus, un projet de 26 logements dont 30% de logements locatifs sociaux,



4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Considérant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 précisant que l'acquisition du bien contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant notamment à la poursuite de la redynamisation du centre-ville, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de développement d'un habitat diversifié répondant aux besoins et à la structure de la population et de reconquête du centre-ville présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien, inclus dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 dite « Centre-ville » ainsi que dans le périmètre de maîtrise foncière dit « Citroën » de la convention d'intervention foncière entre la commune de Maisons-Laffitte et l'EPFIF, est de fait nécessaire à la réalisation du programme de logements sur le secteur « Citroën »,

Considérant qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue d'aménager le secteur dénommé « Citroën » inscrit dans la convention foncière de l'EPF, pour permettre la réalisation du projet de construction de logements, et notamment de logements sociaux

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 4 avenue Longueil à Maisons-Laffitte cadastré section AM n° 216, soit au prix de un million sept cent mille euros (1 700 000 €).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

MAISONS-LAFFITTE
LE 29 JANVIER 2018
M. LE MAIRE



Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- Madame Marie-Christine de PASQUAL et Monsieur Jacky DEBON, Route des Espèrelles - 83830 FIGANIERES, en tant que propriétaires,
- Monsieur Jean-Jacques De PASQUAL, 28 Boulevard Pasteur - 78600 LE MESNIL LE ROI, en tant que propriétaire,
- SCI PRAQUIN et Associés, 1 rue de la Féculerie - 78503 SARTROUVILLE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame VIEIRA PEREIRA 1 avenue de Malesherbes - 78600 MAISONS-LAFFITTE en sa qualité d'acquéreur évincé.
- Monsieur VIEIRA PEREIRA 1 avenue de Malesherbes - 78600 MAISONS-LAFFITTE en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Maisons-Laffitte.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **29 MARS 2018**

Gilles BOUVELOT
Directeur général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 MARS 2018

POLE MOYENS
DE MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-29-005

Décision de préemption N°1800068, parcelle cadastrée
section BE N° 14, sise 24, rue des Chenes à COURTRY
(77)



Etablissement Public Foncier
ILE-DE-FRANCE

**OFFRE d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN SITUÉ 24 RUE DES CHENES CADASTRE
SECTION BE N° 14 A COURTRY**

N° 1800068

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Courtry approuvé le 21 septembre 2007, modifié le 12 février 2009, le 27 juin 2013 et le 23 mars 2015 et sa révision simplifiée du 25 juin 2012,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu la délibération du 28 juin 2016 n° B16-1 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2016.00032 du 20 juin 2016 du Conseil municipal de la ville de Courtry approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 7 juillet 2016,

Vu la délibération n° B17-1 du 23 mars 2017 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°2017.00022 du 27 mars 2017 du Conseil municipal de la ville de Courtry approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 27 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Mes DUBREIL François et Virginie, notaires à Annet-sur-Marne (77), en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 6 décembre 2017 en mairie de Courtry, informant Monsieur le Maire de l'intention des conjoints DOMERGUE de céder leur bien situé 24 rue des Chênes à Courtry, cadastré section BE n°14, d'une superficie totale de 997 m², moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (380.000,00 €), dont une commission d'agence d'un montant de 10.000,00 € à la charge des vendeurs,

Il est ici précisé que la ville de Courtry a formulé une demande de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, cette visite s'est déroulée le 1^{er} mars 2018, ce qui a prorogé le délai de préemption au 1^{er} avril 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Courtry n°88-03-16 en date du 25 mars 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil municipal de Courtry n°89-06 du 16 juin 1989, pour l'extension du droit de préemption à la zone U du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de Courtry n°07-47 du 21 septembre 2017, instituant le droit de préemption urbain renforcé,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Courtry n°14-017 du 23 avril 2014 et n°15-00079 du 17 décembre 2015, accordant délégation au Maire pour exercer les droits de préemption définis dans le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision de Monsieur le Maire en date du 27 mars 2018, portant délégation à l'EPPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 6 décembre 2017 en mairie de Courtry, informant Monsieur le Maire de l'intention des conjoints DOMERGUE de céder leur bien situé 24 rue des Chênes à Courtry, cadastré section BE n°14,

2018-03-29
Etablissement Public Foncier
Ile-de-France

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice des droits de préemption et de priorité,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant l'objectif de réalisation de 125 logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 assigné par la préfecture de Seine-et-Marne à la commune de Courtry,

Considérant les objectifs de maintenir la population et diversifier l'offre en logements exposés dans le PADD du PLU de la ville de Courtry révisé le 25 juin 2016,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UB couvrant les secteurs à vocation principale d'habitat,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016 fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Courtry et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur de veille foncière dit des « Coudreaux », où se trouve le bien mentionné ci-dessus, des opérations de renouvellement urbain comprenant la réalisation de logements locatifs sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain comprenant des logements locatifs sociaux, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien objet de la présente décision de préemption est soumis au droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil municipal de Courtry en date du 21 septembre 2017,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que ledit bien est voisin d'un autre bien également objet d'une DIA et que l'ensemble offre la possibilité de réaliser une opération de logements sociaux dans un secteur pouvant aisément en accueillir en termes d'équipements publics et de voiries publiques,

h

2018-03-29-005
N°1800068
Etablissement public foncier Ile-de-France

Décide :

Article 1 :

D'acquérir le bien situé 24 rue des Chênes à Courtry, cadastré section BE n°14, d'une superficie totale de 997 m², tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (380.000,00 €), dont une commission d'agence d'un montant de 10.000,00 € à la charge des vendeurs, en valeur libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur DOMERGUE Anthony , 18 rue Coucy 02290 NOUVRON VINGRE
- Madame DOMERGUE Laetitia, 88, avenue Jean Jaurès 92140 CLAMART
- Monsieur DOMERGUE Richard, 24 rue des Chênes 77181 Courtry
- Maîtres François et Virginie DUBREUIL, 2 rue Cécilia Kellermann 77410 Annet-sur-Marne
- Monsieur TARALHAO PEREIRA DA SILVA Alexandre Miguel, 4 avenue du général Delestraint 93420 VILLEPINTE
- Madame TARALHAO PEREIRA DA SILVA, 4 avenue du général Delestraint 93420 VILLEPINTE

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Courtry.

5
LE PRÉFET D'ILE-DE-FRANCE
LE 11/03/2018
M. LE PRÉFET D'ILE-DE-FRANCE
LE 11/03/2018

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif. L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 mars 2018,



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 MARS 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-29-006

Décision de préemption N°1800069, parcelle cadastrée BE
N°15, sise 3 rue des hetres à COURTRY (77)

**OFFRE d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN SITUE 3 RUE DES HETRES CADASTRE
SECTION BE N° 15 A COURTRY**

N° 1800069

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Courtry approuvé le 21 septembre 2007, modifié le 12 février 2009 ; le 27 juin 2013 et le 23 mars 2015 et sa révision simplifiée du 25 juin 2012,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

LE DIRECTEUR GENERAL
D'ILE-DE-FRANCE
29 MARS 2018
LES MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu la délibération du 28 juin 2016 n° B16-1 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2016.00032 du 20 juin 2016 du Conseil municipal de la ville de Courtry approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 7 juillet 2016,

Vu la délibération n° B17-1 du 23 mars 2017 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°2017.00022 du 27 mars 2017 du Conseil municipal de la ville de Courtry approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 27 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me COCHET Nicolas, notaire à Torcy (77), en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 19 décembre 2017 en mairie de Courtry, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame CHANCY de céder leur bien situé 3 rue des Hêtres à Courtry, cadastré section BE n°15, d'une superficie totale de 700 m², moyennant le prix de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315.000€), dont une commission d'agence d'un montant de 12.000€ à la charge des vendeurs,

Il est ici précisé que la ville de Courtry a formulé une demande de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, et que cette visite s'est déroulée le 1^{er} mars 2018, ce qui a prorogé le délai d'étude de la DIA au 1^{er} avril 2018.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Courtry n°88-03-16 en date du 25 mars 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil municipal de Courtry n°89-06 du 16 juin 1989, pour l'extension du droit de préemption à la zone U du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de Courtry n°07-47 du 21 septembre 2017, instituant le droit de préemption urbain renforcé,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Courtry n°14-017 du 23 avril 2014 et n°15-00079 du 17 décembre 2015, accordant délégation au Maire pour exercer les droits de préemption définis dans le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision de Monsieur le Maire en date du 27 mars 2018, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 19 décembre 2017 en mairie de Courtry, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame CHANCY de céder leur bien situé 3 rue des Hêtres à Courtry, cadastré section BE n°15,

LE MAIRE

LE MAIRE

LE MAIRE

2

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice des droits de préemption et de priorité,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 6 mars 2018,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant l'objectif de réalisation de 125 logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 assigné par la préfecture de Seine-et-Marne à la commune de Courtry,

Considérant les objectifs de maintenir la population et diversifier l'offre en logements exposés dans le PADD du PLU de la ville de Courtry révisé le 25 juin 2016,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UB couvrant les secteurs à vocation principale d'habitat,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016 fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Courtry et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur de veille foncière dit des « Coudreaux », où se trouve le bien mentionné ci-dessus, des opérations de renouvellement urbain comprenant la réalisation de logements locatifs sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain comprenant des logements locatifs sociaux, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien objet de la présente décision de préemption est soumis au droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil municipal de Courtry en date du 21 septembre 2017,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que ledit bien est voisin d'un autre bien également objet d'une DIA et que l'ensemble offre la possibilité de réaliser une opération de logements sociaux dans un secteur pouvant aisément en accueillir en termes d'équipements publics et de voiries publiques,

2018-03-29
Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France
Direction des Services
Administratifs

Décide :

Article 1 :

D'acquérir le bien situé 3 rue des Hêtres à Courtry, cadastré section BE n°15, d'une superficie totale de 700 m², tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, moyennant le prix de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315.000€), dont une commission d'agence d'un montant de 12.000€ à la charge des vendeurs, en valeur libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur CHANCY, 3 rue des Hêtres 77181 Courtry
- Madame CHANCY, 3 rue des Hêtres 77181 Courtry
- Maître Nicolas COCHET, 4 rue de Paris 77200 TORCY
- Monsieur Ratnam PATRICSON, 5 square Georges Bizet 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
- Madame Sherin PATRICSON (née KANAGARATNAM), 5 square Georges Bizet 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Courtry.

2018-03-29-006
N°1800069
Parcelle cadastrée BE N°15
sise 3 rue des hêtres à
COURTRY (77)

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif. L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 mars 2018,



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
29 MARS 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS